RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABC HOLDING
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 euros
Siège social : [redacted]
[redacted]
103 811 782 RCS LA ROCHELLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 21 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 21 mai,
A 10 heures,

Monsieur Christophe BARRAUX,
Demeurant [redacted]

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la Société ABC HOLDING,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 220 000 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date du 21 mai 2026 aux termes duquel il fait apport à la Société de Monsieur Christophe BARRAUX fait apport à la Société ABC HOLDING de CENT (100) actions, qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la Société AU-LARGE, évaluées à **DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220 000 €),** soit **DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (2 200 €)** par action,

- du rapport de la société AUDIT EXPERT, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 821-13 du Code de commerce, domicilié 5 Rue Joseph Meister, 86000 POITIERS, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique en date du 4 mai 2026,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220 000 €) pour le porter de 100 euros à 220 100 euros, au moyen de la création de 220 000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

" Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 100,00 euros représentant des apports en numéraire.

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et ont été libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 21 mai 2026, le capital social a été augmenté de DEUX CENT VINGT MILLE euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Christophe BARRAUX de 100 actions de la Société AU-LARGE évaluées à 220 000 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*"Le capital social est fixé à **DEUX CENT VINGT MILLE CENT EUROS (220 100,00 euros)**.*

Il est divisé en 220 100 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 220 100 et attribuées en totalité à Monsieur Christophe BARRAUX, Associé Unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas de pluralité d'associés, la nullité des décisions d'augmentation de capital est régie par les dispositions du droit commun, prévues par les articles 1844-10 et suivants du Code civil."

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à la signature électronique prévues par le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit « règlement eIDAS ».

L'Associé Unique
Monsieur Christophe BARRAUX

